

Testement de Jacques Denux de Bugarach (Sosa 7606)

(AD 66 3E_34_63 Baron notaire à Bugarach et Caudiès).

L'an mil six cens soixante et le vingt septième jour du mois de décembre après-midi à Bugarach diocèse d'Allet et sénéchaussée de Limoux régnant très chrestien prince Louis par la grace de Dieu roi de France et de Navarre par devant moy notaire Royal soubssigné et tesmoins bas nommés a esté constitué en perssonne Jacques Denux habitant dudit Bugarach lequel de son bon gred pure et franche volonté estant couché dans un lict de sa maison détenu de certaine maladie corporale touteffois dans son bon sens mémoire et entendement bien voyant, oyant, cognoissant et sagement parlant considérant l'incertitude de nos jours et combien la maladie le plus souvant donne peu de loizir aux perssonnes de déclarer leurs dernières pensées et volontés altérant leur sens, a fait, pour esviter des formes de procès après sa fin entre ses hoirs et successeurs bas nommés, son testement noncupatif et de son bien dernier a disposé et ordonné en la forme et manière que s'ensuit.

Et premièrement comme un bon chrestien et catholique s'est muny du signe de la Sainte croix disant in nomine patri et filii et spiritu Sancti amen. A recommandé son ame à Dieu le créateur à la glorieuze vierge Marie sa mère et à tous les Saints et Saintes de paradis proteste ne vouloir vivre et mourir en la sainte foy et religion catholique apostolique et romaine. Et quand dieu aura faict sa volonté de luy et que l'ame sera séparée de son corps il veut que sondit corps soict ensevely au simentière dudit Bugarach et à la tombe de ses prédécesseurs et qu'aux jours de son enterrement bout de neufvaine et bout d'an, soint appelés et convoqués deux prebtres messe chantans, lequel jour donne à chascun d'eux une pièce de dix sols laissant à la discrettion de ses héritiers bas nommés l'offrande qu'ils jugeront estre faicte comme aussy durant la neufvaine et bout d'an veult aussy le dit testateur qu'il soict payé à chasque bassin courant de la susdite esglise dudit Bugarach un sol tournois a chascun payable une seule foys. Sy a déclaré le dit testateur estre marié avec Marguerite Fonte du lieu de Campagne de la constitution dotale de laquelle il a dit avoir receu le contenu avec quittances qu'il a faicte à Pierre, Guilhem et Sébastien Fonds ses frères n'estant memoratif de la somme portée par icelles ni du notaire quy les a retenues.

Duquel mariage il y a présentement sept enfans scavoir Jacques, Jean, Jean Gaston, Blaize, Magdeleine, Jeanne et autre Magdeleine Denux ses enfans. Laquelle Magdeleine est mariée avec Bernard Alquier dudit Bugarach à laquelle est deub entièrement la constitution dotale qu'il veut luy estre payée par ses héritiers bas nommés suivant et conformément à ses pactes de mariage sur ce passés, sauf à icelle à tenir en compte les choses dotalisses quy luy a payées lors de la consommation du dit mariage. Et moyennant le payement de la susdite constitution il la faict son héritière particulière voulant quele ne puisse préthendre ni demander autre chose sur ses dits biens soict-il par droit de légitime supplément d'icelle ou par telle autre voye et manière que ce puisse estre. Item donne et lègue ledit testateur aux dits Jacques, Jean, Jean Gaston et Blaize Denux ses enfants et à chascun d'eux la somme de cinquante livres tournois laquelle somme il veut et entend quil leur soict payée par sadite héritière bas nommée un an après son décès et moyenant ladite somme de cinquante livres chascun il les fait ses héritiers particuliers et qu'ilz ne puissent autre chose préthendre ny demander sur ses dits biens soict-il par droit de légitime, supplément d'icelle ou par tout autre voye

ou manière que ce puisse estre. Comme aussy donne et lègue ledit testateur aux dites Jeanne et Magdeleine Denux ses dites filles et a chascune d'icelles pour leur constitution dotale la somme de cens livres tournois, deux cotilhons de cadis de Nismes de la couleur queles voudront excepté grane¹, une cohete garnie d'un quintal plume comprins le cuissin², six linceuls toile de maison de troys canes chascun, une bourrasse, une couverte valeur de dix livres et une quaisse³ sapin garni de sa serrure et clef. Laquelle somme il veut et entend leur estre payée un an après leur mariage et le restant des autres choses le jour des nopces et ce par ses héritiers bas nommés. Lesqueles Jeanne et Magdeleine Denux ses dites filles il veut queles soient nourries vestues et chaussées dans sa maison par ses dits héritiers bas nommés jusqu'à ce queles trouvent party pour se marier à la charge par elles de trevailher dans sa dite maison suivant leur forsse et pouvoir ; et moyennant ce il les fait aussy ses héritières particulières sans queles puissent préthendre ny demander autre chose sur ses dits biens en quele façon et manière que ce soit soit, feut il par droit de légitime ou suplément d'icelle.

Et au reste de tous et chascuns ses autres biens meubles et immeubles, droictz, voix, noms et actions ou quilz soient ou puissent estre le dit testateur a fait son héritière générale et universsele qu'il a de sa propre bouche nommée la susdite Marguerite Fonte sa dite femme pour de sesdits biens en pouvoir par elle en estre fait à ses plaisirs et volontés tant en la vye qu'en la mort. Sy veut et entend le dit testateur qu'à la fin des jours de sa dite femme les biens quy se trouveront en nature redeviennent au proffit et utilité des susdits Jacques, Jean, Jean Gaston et Blaise sesdits enfens et de la susdite Fonte sa femme et par esgales parts et portions sans que pour raison de ce la susdite Fonte en puisse avantager aucun, et moyennant ce il veut quele ne soict tenue ni obligée à prester aucun [?] ni donner aucun compte à ses dits enfans de l'administration qu'elle aura fait des susdits biens de laquelle il l'en descharge présentement. Et c'est son dernier et valable testement qu'il veut que vaille par droit de testement codicil ou donation à cauze de mort ou par telle autre de meilleure desp... que valoir pourra cassant révoquant et annulant tout autres testements codicilz ou donations qu'il pourroit avoir cy devant faitz voulant et entendent que le présent en seul demeure en sa forsse et valleur et efficacité ayant prié les tesmoins bas nommés s'en vouloir souvenir lesquelz sont messire Guillaume Graffan prbre et recteur du dit Bugarach, Jacques Baron baillé, Jean Marsserou mareschal à forge, Pierre Rouch peigneur de buis⁴, Gaston Denux, Pons Jamme travailleurs habitans dudit Bugarach et le sieur Jean Laborde sirurgien habitant aussy dudit Bugarach signés ou marqués avec ledit testateur et moy Jean Baron notaire royal requis soubssigné en foy de ce.

¹ De couleur carmin, la teinture était obtenue à partir de la « **grana** » nom occitan de la cochenille parasite du chêne kermès. Le port de robes rouges fut réservé un certain temps aux « femmes de mauvaise vie ».

² Le traversin

³ Caisse, petit coffre, servant au rangement de quelques vêtements et des biens de valeur que pouvait posséder le couple c'est pour cette raison qu'il ferme à clef.

⁴ Une des spécialités de la région de Bugarach est la fabrication de peignes en buis.